



**Décision du Président n° 2022-017- DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : LETTRE DE COMMANDE CONCERNANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR
LE REMPLACEMENT DES GARDES-CORPS SUR LA DÉCHÈTERIE DU CLOS BONNET AVEC
LA SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu le contrat de quasi-régie pour l'exploitation et l'animation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire avec la SPL Saumur Agglopropreté, approuvé par délibération n°2019-188-DC en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le contrat de quasi-régie intègre la possibilité de confier à la SPL Saumur Agglopropreté une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de certains travaux sur des équipements communautaires liés à la compétence Déchets ;

Considérant la nécessité réglementaire de réaliser des travaux pour remplacer les gardes-corps sur la déchèterie du Clos Bonnet exploitée par la SPL Saumur Agglopropreté dans le cadre du contrat de quasi-régie ;

D E C I D E :

- **DE CONFIER** la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le projet de remplacement des gardes-corps sur la déchèterie du Clos Bonnet à la SPL Saumur Agglopropreté dont le montant prévisionnel de l'opération, inscrit au budget 2022, est de 70 000 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20220524-2022-017-DP-AR
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

D'APPROUVER la lettre de commande fixant les modalités particulières de réalisation de cette mission dans dans le cadre du contrat de quasi-régie ;

- **DE FIXER** la rémunération de la SPL Saumur Agglopropreté à 2 % du montant prévisionnel total des travaux soit un montant total de rémunération de 1 400 € HT.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 1er semestre 2022

Fait à Saumur, le **24 MAI 2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »